

**Ordonnance relative à l'Exportation des Huiles
Lubrifiantes, le Pétrole et Huiles Combustibles,
l'Essence pour les Moteurs et l'Alcool Méthylique
aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou
(Le 3 décembre 1932)**

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 août 1932 enregistré sur les records de cette Ile le 3 septembre 1932 autorisant les Chefs Plaids de l'Ile de Sercq à lever des impôts ou droits sur les huiles lubrifiantes, le pétrole (anglicé "paraffin") et huiles combustibles, l'essence pour les moteurs (anglicé "motor spirit") et l'alcool méthylique (anglicé "methylyated spirit") importés dans l'Ile de Sercq.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi.
a ordonné et ordonne: —

Interprétation 1.— Dans cette Ordonnance l'expression “Huiles et Essences” signifie collectivement et respectivement les huiles lubrifiantes, le pétrole (anglicé “paraffin”), les huiles combustibles, l'essence pour les moteurs (anglicé “motor spirit”) et l'alcool méthylique (anglicé “methylated spirit”). Le mot “navire” signifie tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer et tout vaisseau aérien.

Exportation
aux Iles
de Sercq,
d'Herm, de
Jethou, etc. 2.— Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion de la Cour mais n'excédant pas Deux livres sterling d'exporter des Huiles et Essences hors de cette Ile aux Iles* de Sercq, d'Herm, de Jethou ou aux dépendances des dites Iles à moins que le propriétaire ou consignateur des Huiles et Essences ne dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt (c'est à dire le Supérieur des Etats) entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des Huiles et Essences une notification par écrit* en double sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant: —

Le nombre et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux ou emballages qui contiennent les huiles et essences avec les marques et numéros qu'ils portent respectivement,

La sorte et la quantité des huiles et essences.

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les huiles et essences,

Le nom et l'adresse du consignataire.

Ensuite de quoi la quantité et l'espèce des huiles et essences seront vérifiés par le Receveur de l'Impôt ou son autorisé dans tel lieu dans l'enceinte du Havre de Saint Pierre-Port qu'il indiquera; les huiles et essences seront embarquées sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou son subordonné. La mise en magasin

* Amended on 13th April, 1949.

et l'embarquement se feront aux frais et risque du propriétaire.

Dans le cas d'une exportation à l'Ile de Sercq, une des copies de la dite notification sera transmise aux Autorités de la dite Ile de Sercq par l'intermédiaire de l'Agent ou du maître du navire transportant les huiles et essences.

3.—Tout maître ou agent responsable de tout navire ^{Devoirs du maître ou agent} qui apportera en cette Ile, des Iles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites Iles, des huiles et essences sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des huiles et essences, sous peine d'une amende à discrétion de Justice mais n'excédant pas Deux livres sterling.

4.—Le maître ou l'agent responsable de tout navire qui apportera en cette Ile des Iles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites Iles des huiles et essences sera tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant:—

Le nombre et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux ou emballages qui contiennent les huiles et essences avec les marques et numéros qu'ils portent respectivement,

La sorte et la quantité des huiles et essences,

Le nom du navire qui les a apportés,

Le nom et l'adresse du consignataire,

le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice contre le maître ou le propriétaire de tel navire qui n'excédera pas Cinquante livres sterling.

5.—Il est défendu sous peine d'une amende à Quantités discrétion de Justice qui n'excédera pas Cinquante livres sterling d'importer des huiles et essences des Iles de Sercq, d'Herm, et de Jethou ou des dépendances des dites Iles en moindre quantités de vingt gallons.